



STATUTS

TITRE I – CREATION

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

« OSIRIS, Centre de soin, d'interprétariat et de ressources sur l'exil et le traumatisme psychique ».

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 boulevard d'Athènes 13001 Marseille.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 4 – OBJET

- Contribuer au soin des personnes présentant une souffrance en lien avec la situation d'exil et/ou des traumatismes psychiques conséquences des violences intentionnelles vécues dans leur pays d'origine, sur le trajet ou à leur arrivée en France.
Ces traumatismes induits par l'homme sont le fait de torture, de conflits armés, de répression politique, de viols, et d'une manière générale de toute violation des droits humains.
- Renforcer la sensibilisation et la formation de toute personne amenée à accompagner ce public, de soutenir la création de dispositifs d'accès aux soins des personnes exilées sur le territoire régional et de favoriser l'interconnaissance de ces acteurs.
- Offrir un service d'interprétariat spécialisé, adapté aux besoins convergents des personnes peu ou non francophones et des professionnels concernés ; promouvoir son recours.
- Développer à partir de l'expérience et des connaissances acquises par l'association, la recherche en matière de santé mentale et d'interprétariat professionnel concernant le domaine des traumatismes psychiques.

CENTRE DE SOIN, D'INTERPRÉTARIAT ET DE RESSOURCES SUR L'EXIL ET LE TRAUMATISME PSYCHIQUE

OSIRIS 10 boulevard d'Athènes 13001 MARSEILLE

Tél. : 04 91 91 89 73 - portable : 06 78 376 600 - e-mail : soin@centreosiris.org

Association loi 1901 - siret : 43369091400042 - ape : 8690 F

N° de déclaration d'activité de formation : 93131525013 – Certification Qualiopi pour les actions de formation

Paraphes :

Article 5 – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Un certain nombre de principes sont fixés pour éviter ensuite des remises en question de l'objet et des buts de l'Association :

- Concernant la population des patients, aucun type de discrimination ne pourra être effectué quant à l'acceptation de délivrer des soins ou non à une personne le demandant, dans la mesure où le mandat de l'Association est respecté. En tout état de cause cet exercice devra se conformer aux principes du Serment d'Hippocrate et, plus largement, à ceux qui dictent l'éthique et la déontologie. Par ailleurs, les patients susceptibles d'être accueillis dans l'Association, ne sont pas définis par une quelconque « pathologie », ni par un statut de « victime », mais par le vécu traumatique et le contexte de celui-ci.
- Concernant le mandat lui-même, il sera toujours perçu et notamment en cas de litige, de manière la plus large et la plus ouverte possible.

TITRE III – COMPOSITION

Article 6 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

- Membres adhérents : personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts et admises selon la procédure décrite à l'article 7.

Article 7 – ADMISSION DES MEMBRES

Toute personne physique ou morale manifestant un intérêt pour l'objet de l'association en ayant fait la demande et ayant adhéré aux présents statuts, au règlement intérieur et à tout autre document dument adopté par l'Assemblée générale, acquiert la qualité de Membre Adhérent après obtention de l'agrément du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délibère sur l'intégration du candidat au cours de sa prochaine réunion. Ses décisions n'ont pas à être motivées et sont insusceptibles de recours.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

8.1 Les membres peuvent perdre leur qualité de membre automatiquement dans les cas suivants :

- 1) La démission notifiée par mail ou courrier adressée au Président de l'Association,
- 2) Le décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou leur liquidation

judiciaire constatée par le Président de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

4) Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'Assemblée Générale suivante,

8.2 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration :

Comportement contraire à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou de tout autre document validé par l'assemblée générale. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité simple des membres du Conseil d'administration en exercice.

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

8.3 Réintégration d'un membre :

Tout ancien membre ayant perdu la qualité de membre, à quelque titre que ce soit, ou ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion, peut solliciter sa réintégration au sein de l'association.

La demande de réintégration est examinée par le Conseil d'Administration.

Sa décision n'a pas à être motivée et est insusceptible de recours.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les subventions de tous ordres qui pourraient lui être accordées ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- les dons ;
- les cotisations de ses membres ;
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins trois personnes et d'au maximum neuf personnes, élues pour trois ans par l'Assemblée Générale, par un vote à main levée ou au scrutin secret.

Les membres éligibles sont les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date fixée pour le dépôt des candidatures.

Il est possible aux adhérents ne pouvant être présents de voter par procuration, chaque membre adhérent ne pouvant pas recevoir plus d'une procuration.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par tout adhérent disponible. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.2 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'établir un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association. Ce règlement intérieur doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation notamment aux membres du comité de direction. Les délégations devront nécessairement être réalisées par écrit ou tableau

synthétique et prévoir le domaine de compétence délégué, le type de délégation (pouvoir, signature), la durée de la délégation et le mécanisme de retour d'information.

10.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion du Conseil d'Administration par courrier électronique.

Le Conseil d'Administration peut être réuni physiquement, par visioconférence ou conférence par téléphone.

Les membres peuvent prendre part aux délibérations par tous moyens mis en place par le Conseil d'Administration et notamment par vote électronique ou par consultation écrite.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (pouvoir écrit) ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

La présence de personnes tierces n'est pas autorisée, sauf accord exprès des membres du Bureau.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont établies par procès-verbal.

Article 11 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

11.1 Composition

Les personnes physiques administratrices peuvent candidater au Bureau qui sera composé au maximum de trois personnes suivant les postes suivants :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Trésorier(e)

Le président de l'association est le président du bureau et le président du Conseil d'Administration. Il préside les assemblées.

11.2 Elections du bureau

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, parmi les membres du Conseil d'Administration, selon les modalités de vote prévues à l'article 10.3 des présents statuts.

Les membres du Bureau sont élus pour une période de trois (3) années, consécutivement à chacun des renouvellements du Conseil d'Administration. Les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, l'absence non excusée à deux (2) réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En cas de vacance d'un des membres du Bureau, le Président ou le Secrétaire convoque un Conseil d'Administration dans les plus brefs délais pour nommer un remplaçant. Le mandat du remplaçant prendra fin simultanément avec les autres membres du bureau.

11.3 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Bureau peut faire toute délégation notamment aux membres du comité de direction. Les délégations devront nécessairement être réalisées par écrit ou tableau synthétique et prévoir le domaine de compétence délégué, le type de délégation (pouvoir, signature), la durée de la délégation et le mécanisme de retour d'information.

11.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins quinze (15) jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau.

Article 12 – PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

12.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

12.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, notamment :

1. Assurer le fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association ;

2. Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice en nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
3. Convoquer, présider et diriger les travaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau et fixer leur ordre du jour ;
4. Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
5. Signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions émanant du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;
6. Ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant ;
7. Présenter les budgets annuels, ordonner les dépenses et contrôler l'exécution des budgets et des comptes annuels ;
8. Remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur ;
9. Présenter un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle ;
10. Embaucher, gérer ou licencier du personnel salarié après délibération du Conseil d'Administration.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Le Président peut faire toute délégation notamment aux membres du comité de direction. Les délégations devront nécessairement être réalisées par écrit ou tableau synthétique et prévoir le domaine de compétence délégué, le type de délégation (pouvoir, signature), la durée de la délégation et le mécanisme de retour d'information.

Article 13 – SECRETAIRE DE L'ASSOCIATION

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association pour consigner les procès-verbaux des différents organes.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Article 14 – TRESORIER DE L'ASSOCIATION

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 500 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 500 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an au siège social ou en tout lieu fixé par le Conseil d'administration. Elle peut aussi se tenir par tout moyen dématérialisé et notamment par consultation écrite ou vote électronique.

Les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration, par simple lettre ou par courrier électronique adressé quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que l'assemblée aura lieu en présentiel et simultanément par visioconférence ou conférence téléphonique pour les adhérents qui ne peuvent pas se déplacer. Dans cette hypothèse il prendra les dispositions nécessaires pour assurer la validité des scrutins.

Le cas échéant, les comptes peuvent être approuvés sous cette forme.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) mandat par membre. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres de l'Association présents ou représentés.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies par procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

15.1 Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant et le rapport d'activités. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau et le Conseil d'Administration à signer tout acte, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, selon l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum le tiers (1/3) des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (>50%) des suffrages exprimés par les membres, présents ou représentés, arrondi au nombre entier supérieur. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les quinze (15) jours. Aucun quorum ne sera alors requis. Les décisions seront adoptées selon les mêmes modalités que celles prévues pour la première convocation.

15.2 Assemblée Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et / ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, pour décider la dissolution, la liquidation, la fusion ou la transformation de l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou tout événement exceptionnel impliquant l'avenir de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié (1/2) des membres de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, arrondi au nombre entier supérieur.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Le quorum du tiers (1/3) sera nécessaire au cours de la seconde réunion. Les décisions seront adoptées selon les mêmes modalités que celles prévues pour la première convocation.

Article 16 – COMITE DE DIRECTION

L'association pourra se doter d'un Comité de Direction composé des salariés de l'association permettant le développement des 4 pôles de compétence de l'Association :

- Soins ;
- Interprétariat ;
- Centre ressources ;
- Administration, finances et ressources humaines

Pour la réalisation de ces missions le Conseil d'Administration et le Bureau pourront déléguer aux membres du Comité de Direction leurs compétences. Un acte écrit ou une synthèse sous

forme de tableau devra prévoir le domaine de compétence délégué, le type de délégation (pouvoir, signature), la durée de la délégation et le mécanisme de retour d'information.

Article 17 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément aux normes définies par l'Autorité des Normes Comptables.

Les comptes sociaux sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes nommé pour 6 exercices par l'Assemblée Générale.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

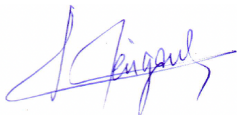
Article 18 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité prévue à l'article 15.2.

Marseille, le 19 mai 2026

Première version des statuts faite le 3 novembre 1999 à Aix-en-Provence,
Modifiée le 22 décembre 2003 à Meyrargues,
Modifiée le 28 juin 2005 à Aix-en-Provence,
Modifiée le 7 mai 2007 à Marseille.
Modifiée le 5 juin 2014 à Marseille
Modifiée le 18 avril 2021 à Marseille
Modifiée le 13 mai 2023 à Marseille
Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2026.

Jean-Jacques FERIGOULE
Président



Eliane AMIOT
Trésorière

